

Affaires publiques et régulation · Hilfikerstrasse 1 · CH-3000 Berne 65

Office fédéral des transports OFT  
3003 Berne

Par e-mail à: [finanzierung@bav.admin.ch](mailto:finanzierung@bav.admin.ch)

Berne, le 21 novembre 2023

## **Modifications d'ordonnances relatives à la révision de la loi sur le transport de voyageurs**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous donner la possibilité de prendre position sur les modifications d'ordonnances relatives à la révision de la loi sur le transport de voyageurs. Celles-ci permettent de clôturer un projet de longue date et les CFF sont majoritairement favorables aux dispositions de mise en œuvre proposées. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et suggestions d'adaptations concernant certains aspects.

### **Informations générales**

Nous observons la présence de divers renvois à des directives nouvelles restant pour certaines à élaborer. Conformément à la procédure habituelle, nous vous prions **d'impliquer les CFF en temps utile et de manière appropriée** à la rédaction de ces textes.

### **Réductions de tarif**

L'expérience montre que la notion de «réduction de tarif» (art. 46 OITRV) peut être interprétée de multiples façons. Il en résulte que certains commanditaires mettent en doute, voire refusent la compensation prévue pour le trafic grandes lignes, en dépit de l'existence d'une base juridique soulignée à plusieurs reprises par l'OFT. Une **clarification de la notion de réduction de tarif** serait donc utile à toutes les parties. Nous suggérons de s'appuyer sur la formulation de l'OFT du 16 novembre 2022 (e-mail dans le cadre du modèle pour l'indemnisation TGL adressé aux entreprises de transport bénéficiant d'indemnités TRV, aux offices cantonaux des transports publics et aux communautés). Concrètement, notre proposition est la suivante.

Art. 3 OITRV, nouveau paragraphe: *Réduction de tarif: différence entre les recettes communautaires effectives et le niveau de recettes standard fixé par l'OFT conformément à l'article 28, alinéa 4, LTV.*

#### **CFF SA**

Affaires publiques et régulation  
Hilfikerstrasse 1 · 3000 Berne 65  
[luca.arnold@sbb.ch](mailto:luca.arnold@sbb.ch) · [www.cff.ch](http://www.cff.ch)

Art. 46 OITRV, en complément au projet actuel: [...] Les commanditaires compensent les pertes de recettes des entreprises. *L'indemnisation comprend notamment les pertes subies par les entreprises du trafic grandes lignes du fait de la reconnaissance de tarifs communautaires. L'OFT règle l'indemnisation après la consultation des parties intéressées.*

L'art. 47 OITRV mentionne le «**niveau de recettes du service direct national**». Afin d'assurer une certaine cohérence terminologique, nous suggérons de retenir ici aussi la formulation employée dans le courrier de l'OFT susvisé, à savoir «**niveau de recettes standard**», ou la formulation «niveau de recettes standard fixé par l'OFT» (la précision «du service direct national» étant sous-entendue).

### **Conventions d'objectifs**

Pour déterminer si les charges liées à une convention d'objectifs sont acceptables, le projet (art. 25 OITRV) prévoit de considérer le montant d'indemnisation *total* d'une entreprise de transport (ET). Compte tenu du fait que certaines ET reçoivent des indemnités élevées, tous commanditaires confondus, mais qu'à l'échelle de chaque marché, elles ne fournissent parfois que très peu de prestations et ne reçoivent donc quasiment pas d'indemnités, **c'est le marché qui devrait être considéré comme critère déterminant pour la valeur seuil, et non le montant d'indemnisation total d'une ET.**

Par ailleurs, nous proposons que **les conventions d'objectifs entre les commanditaires et les ET se basent directement sur le QMS TRV, et non sur le rapport de qualité.**

### **Finances**

Le projet d'art. 65, al. 1, let. j OITRV prévoit la soumission à l'OFT du rapport détaillé de l'organe de révision. Il y a ici un doublon. L'organe de révision remet déjà le rapport de l'audit spécial visé à l'art. 38, al. 3 LTV (let. i). Si l'audit de l'organe de révision donne lieu à des constatations sous l'angle du droit des subventions, cela est couvert avec le rapport de l'audit spécial. Le rapport détaillé de l'organe de révision n'apporte donc aucune valeur ajoutée supplémentaire.

**Proposition: supprimer l'art. 65, al. 1, let. j du projet d'OITRV, sans remplacement.**

Conformément à l'art. 37c du projet d'OCPF, il est prévu que l'OFT définisse dorénavant le niveau de détail via le masque de saisie. Nous estimons que cette procédure comporte le risque que l'OFT procède constamment à des modifications pas forcément nécessaires. **Nous privilégions nettement une solution plus stable et, surtout, coordonnée avec la branche,**

**comme pour le TRV (annexe 1 à l'OITRV avec structuration minimale).** En ce sens, la structure a toujours sa place dans l'ordonnance (ou plus précisément l'annexe). De manière générale, il convient d'éviter tout élargissement des tâches d'exécution de l'ordonnance dans le cadre de la révision.

### **Dispositions spécifiques à la branche en matière de protection de données**

Le traitement et la protection des données constituent une préoccupation majeure des CFF. Nous estimons qu'à cet égard, le contenu du nouvel art. 79a OTV n'est pas approprié. Vous trouverez en annexe les explications détaillées relatives à nos propositions ci-dessous (y compris les éventuelles alternatives).

Al. 1: il n'est ni judicieux, ni possible d'énumérer de manière exhaustive toutes les catégories de données dans la disposition. Les bases légales sont généralement rédigées de manière à fixer la finalité autorisée pour les autorités, sans limiter davantage les catégories. Ce qui vaut pour les autorités s'applique d'autant plus aux ET en relation avec la clientèle. Il faut que les ET aient la possibilité d'utiliser des technologies d'avenir et, le cas échéant, de nouvelles données et catégories de données appropriées, nécessaires au but visé à l'art. 79a, al. 1 OTV. L'ordonnance ne doit pas rendre cela impossible. Il faut donc renoncer à une énumération précise et exhaustive des données.

**Proposition: supprimer l'art. 79a, al. 1, sans remplacement.**

Nous formulons une éventuelle alternative dans l'annexe.

Al. 2: les catégories indiquées ne sont pas des données personnelles sensibles, ou bien il s'agit de données dont le traitement est déjà défini dans d'autres bases légales.

**Proposition: supprimer l'art. 79a, al. 2 de l'avant-projet, sans remplacement.**

Al. 3: le texte défini dans le projet ne correspond pas à la concrétisation préconisée par la branche dans sa prise de position du 27 octobre 2022 en ce qui concerne l'utilisation des stations d'arrivée et de départ pour la répartition des recettes dans le service direct national. Il ne s'agit pas de communiquer aux ET les données pour lesquelles elles ont droit à une part des recettes, mais plutôt de permettre l'utilisation de méthodes numériques à l'aide d'un profilage sur la base des stations d'arrivée et de départ afin d'assurer l'enregistrement des voyages dans le cadre de la répartition des recettes, de manière à pouvoir toujours garantir une répartition

équitable et précise, y compris pour les titres de transport forfaitaires (p. ex. les abonnements généraux), conformément au mandat légal.

En vertu de l'art. 54, al. 2, let. a LTV, les entreprises peuvent faire du profilage sur la base des stations d'arrivée et de départ des voyageuses et voyageurs afin de déterminer et de facturer le prix de transport. L'ordonnance doit donc inclure et concrétiser la possibilité pour les entreprises d'effectuer un profilage sur la base des stations d'arrivée et de départ des voyageuses et voyageurs afin de garantir la **répartition (numérique) des recettes** (y compris des titres de transport forfaitaires) selon le mandat légal (voir art. 17, al. 1, let. d LTV).

**Proposition: reformuler l'art. 79a, al. 3 comme indiqué ci-après.**

*<sup>3</sup> Elles peuvent faire du profilage sur la base des stations d'arrivée et de départ des voyageuses et voyageurs afin de garantir le mandat légal de répartition des recettes dans le service direct national conformément à l'art. 17, al. 1, let. d LTV.*

Al. 4: il convient de renvoyer uniquement à l'art. 39, al. 1 LPD afin d'écartier les doutes et de permettre l'application de l'article correspondant. La notion d'«infrastructure de distribution» est trop réductrice, car il est également nécessaire de traiter des données personnelles pour planifier l'offre et les tarifs.

**Proposition: reformuler l'art. 79a, al. 4 comme indiqué ci-après.**

*<sup>4</sup> Les entreprises sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, conformément aux prescriptions de l'art. 39, al. 1 LPD.*

Nouvel al. 5 (nouvelle disposition à élaborer au sujet de la journalisation): l'OTV a besoin d'un nouvel al. 5 permettant de définir l'obligation de journaliser. Avec le nouvel art. 54 LTV, chaque entreprise de transport de voyageurs devient l'organe fédéral sous l'angle du droit de la protection des données. L'obligation de journalisation des organes fédéraux classiques prévue dans l'art. 4, al. 2 OPDo implique que toutes les procédures de traitement de l'ensemble des données personnelles doivent être journalisées sans exception. Les ET, les remontées mécaniques et tous leurs sous-traitants seraient donc tenus de journaliser l'ensemble des traitements (y compris les accès en lecture simple) pour chaque catégorie de données personnelles. L'extension de ces directives strictes découlant du droit pénal à l'activité clientèle et à l'activité de masse des ET n'est pas appropriée, mais **excessive et disproportionnée**. L'obligation générale de journalisation impliquerait ce qui suit: rien que pour les achats de billets, un million d'opérations supplémentaires devraient être journalisées chaque jour et des surcoûts annuels

d'au moins 13 millions de francs seraient à prévoir pour l'exploitation des systèmes correspondants. Le risque est que CFF soient perçus comme une «pieuvre numérique» (voir explications en annexe).

La journalisation fait partie intégrante de la sécurité des données (voir 1<sup>re</sup> section de l'OPDo), qui suit une **approche fondée sur le risque** (voir art. 8, al. 1 LPD). L'obligation générale de journaliser sans exception aurait pour effet une suspension de l'approche fondée sur le risque pour les ET. Dans ce contexte, nous suggérons d'appliquer aux ET la disposition prévue pour les personnes privées selon l'art. 4, al. 1 OPDo. Cette disposition retient le principe de l'approche fondée sur le risque. La sécurité des données pour les données sensibles et les opérations de traitement à risque reste garantie. Les données RogF, l'ensemble des données relatives à des procédures pénales et/ou administratives, les données sur la santé, etc. sont soumises à l'obligation de journalisation. Ainsi, les accès aux informations les plus précieuses et les plus sensibles et les traitements de celles-ci sont journalisés. Les ET peuvent dès lors utiliser les ressources de manière appropriée et *basée sur le risque* dans le cadre d'autres mesures de protection des données.

#### **Proposition de nouvel al. 5:**

<sup>5</sup> *L'art. 4, al. 1 de l'ordonnance du 31 août 2022 sur la protection des données s'applique aux entreprises titulaires d'une concession ou d'une autorisation.*

#### **Distribution et courtage**

La procédure d'examen de la COMCO en lien avec la distribution et le courtage de billets de transports publics est en cours. L'affirmation du rapport explicatif (al. 2 relatif à l'art. 56a OTV), selon laquelle il serait déjà établi que la loi du 6 octobre 1995 sur les cartels (LCart) s'applique à la distribution des billets n'est donc pas exacte. Dans ce contexte, seule la déclaration suivante est possible: «en ce qui concerne l'accès de tiers à l'infrastructure de distribution commune, les prescriptions de la loi sur les cartels doivent, *le cas échéant*, être respectées». Nous vous prions de bien vouloir tenir compte de ce point dans les travaux de finalisation.

Nous vous remercions de tenir compte de la présente prise de position. Martin Moser (martin.moser2@sbb.ch) se tient à votre disposition pour toute question.

Meilleures salutations

Véronique Stephan  
Membre de la Direction du groupe  
Responsable Marché Voyageurs

Luca Arnold  
Responsable Régulation et affaires inter-  
nationales

Annexe: explications relatives aux aspects de protection des données (art. 79a OTV)

Copie à:

- Guido Vasella, DETEC, responsable État-major de direction, Entreprises liées à la Confédération
- Sandra Daguet, AFF, responsable de la section Service financier II
- Gery Balmer, OFT, directeur adjoint, chef de la division Politique